



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 32 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Décision - du 15/07/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	1
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013185-0007 - du 04/07/2013 - N °1281 du 04 juillet 2013 relatif aux Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) et fixant le montant des indemnités au titre de la campagne 2013	2
---	---

Arrêté N °2013192-0001 - du 11/07/2013 - D'AUTORISATION DE BRULAGE DE DECHETS VERTS AGRICOLES SUR PRAIRIES EN ZONE INONDABLE	4
--	---

Arrêté N °2013192-0003 - du 11/07/2013 - portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les agents des bureaux d'études mandatés par la direction départementale des territoires et la mer	7
--	---

Arrêté N °2013196-0001 - du 15/07/2013 - Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement CONCERNANT Réservoir au lieu dit MASSY établi dans l'emprise du ruisseau de l'Eglise COMMUNE DE GAILLERES	10
---	----

Arrêté N °2013196-0002 - du 15/07/2013 - Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement CONCERNANT Réservoir au lieu dit GUIRAT établi dans l'emprise du ruisseau du Sé COMMUNES DE CASTELNAU- TURSAN, GEAUNE	18
--	----

Préfecture des Landes

Arrêté N °2013189-0008 - du 08/07/2013 - D'ENREGISTREMENT Installations classées pour la protection de l'environnement Nouvelle déchèterie SICTOM DU MARSAN à Grenade- sur- l'Adour	26
---	----

Arrêté N °2013190-0001 - du 09/07/2013 - fixant le calendrier annuel pour l'année 2014 de la session d'examen pour le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	30
--	----

Arrêté N °2013192-0002 - du 11/07/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER	33
--	----

Arrêté N °2013198-0001 - du 17/07/2013 - décernant la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement à : " Monsieur Gilles BRUNO, sergent, " Monsieur Enrique NIVAU, sapeur, sapeurs pompiers volontaires au Centre d'Incendie et de Secours de Pouillon	38
---	----

Arrêté N °2013199-0001 - du 18/07/2013 - portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée de Bretagne Bascons	39
---	----

Arrêté N °2013199-0002 - du 18/07/2013 - portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de Larrivière	40
---	----

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)

Arrêté N °2013098-0007 - du 08/04/2013 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément par équivalence d'un organisme de services à la personne N ° SAP200015204	41
Arrêté N °2013141-0006 - du 21/05/2013 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N ° SAP200035558	43
Arrêté N °2013189-0005 - du 08/07/2013 - PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	45
Arrêté N °2013189-0006 - du 08/07/2013 - PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	47
Arrêté N °2013189-0007 - du 08/07/2013 - PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	49
Autre - du 01/07/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP530039213 N ° SIRET : 53003921300026	53
Autre - du 01/07/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP792919912 N ° SIRET : 79291991200016	55
Autre - du 03/04/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP790760557 N ° SIRET : 79076055700013	57
Autre - du 04/06/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP411997273 N ° SIRET : 41199727300023	58
Autre - du 08/04/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP200015204 N ° SIRET : 20001520400015	60
Autre - du 11/03/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP791511389 N ° SIRET : 79151138900011	62
Autre - du 19/06/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP793027988 N ° SIRET : 79302798800013	64
Autre - du 21/05/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP200035558 N ° SIRET : 20003555800010	66
Autre - du 24/06/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP790953632 N ° SIRET : 79095363200011	68
Autre - du 26/06/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP524933066 N ° SIRET : 52493306600028	69
Autre - du 31/05/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP503721193 N ° SIRET : 50372119300012	71



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES LANDES
STRATEGIE**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 16 juillet 2010 portant nomination de M. Pascal MARQUE, directeur divisionnaire, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MARQUE, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet des Landes en date du 25 juin 2012, seront exercées par :

- M Jean-François INIGUEZ, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques ;
- M Jean-Luc JOUANINE, inspecteur des Finances Publiques.

Fait à Mont de Marsan, le 15 juillet 2013

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,
chargé du pôle pilotage et ressources,

Pascal MARQUE





PREFECTURE DES LANDES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Landes**

ARRETE PREFECTORAL

**N°1281 du 04 juillet 2013 relatif aux Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN)
et fixant le montant des indemnités au titre de la campagne 2013**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisée depuis 2001 ;

Vu le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) dans le cadre de l'agriculture de montagne et les autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée simple pour les communes du département en date du 02 août 2004,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er.

Pour la détermination du montant des ICHN au titre de la campagne 2013, la zone défavorisée simple du département ne compte aucune subdivision.

Dans cette zone défavorisée simple est fixée :

- Une plage optimale de chargement supérieur ou égal à 0,80 UGB/ha et inférieur ou égal à 1,59 UGB/ha, correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles.
- Des plages non optimales pour un chargement supérieur ou égale à 0,35 UGB/ha et inférieur ou égal à 0,79 UGB/ha et pour un chargement supérieur ou égal à 1,60 UGB/ha et inférieur ou égal à 2,00 UGB/ha.

Article 2.

Pour les différentes plages de chargement définies à l'article 1, le montant des ICHN, rapporté à l'hectare de surface fourragère, est fixé comme suit :

Chargement (UGB/ha)	$\geq 0,35$ et $\leq 0,79$	Plage optimale $\geq 0,80$ et $\leq 1,59$	$\geq 1,60$ et $\leq 2,00$
Montant de l'ICHN/ha En €	39,2	49,0	39,2

Un arrêté préfectoral ultérieur fixera un coefficient stabilisateur (taux de réduction) qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de l'indemnité attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification ministérielle du droit à engager.

Article 3.

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral n°1102 du 28 juin 2013 fixant les normes locales, les pratiques culturales et les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) des terres du département des LANDES.

Article 4.

Le Directeur Départemental des Territoires et le Président Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan, le 04 Juillet 2013

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

Service Économie Agricole

**ARRETE D'AUTORISATION DE BRULAGE DE DECHETS VERTS AGRICOLES SUR PRAIRIES EN
ZONE INONDABLE**

N° 1317

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article D.615-47,

VU le Code Forestier, notamment le titre Deuxième du livre Troisième,

VU l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 13 juillet 2010 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales,

VU la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes,

VU la demande de la chambre d'agriculture et des syndicats agricoles en date du 20 juin 2013,

VU l'avis de la DDCSPP des Landes en date du 5 juillet 2013,

VU l'avis du SDIS des Landes en date du 8 juillet 2013,

CONSIDERANT l'urgence agronomique et sanitaire de mettre en œuvre des mesures pour éliminer les végétaux envasés et donc impropres pour la consommation animale,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et la salubrité des chantiers de brûlage,

SUR PROPOSITION , du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation aux Bonnes Conditions Agricole et Environnementale, le brûlage du couvert végétal envasé dans des prairies situées en zone inondable est autorisé jusqu'au 31 août 2013.

Les mises à feu seront effectuées sous l'unique contrôle du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes.

Article 2 :

Un comité technique et de pilotage est mis en place et est constitué :

- d'un représentant de la préfecture des Landes,
- d'un représentant du SDIS des Landes,
- d'un représentant des maires,
- d'un représentant du Conseil Général des Landes,
- d'un représentant de la Chambre d'agriculture des Landes,
- d'un représentant de la gendarmerie.

A la demande de ce comité, des experts pourront être amenés à participer.

Il a pour mission :

- de recueillir l'ensemble des demandes,
- de vérifier la faisabilité des opérations demandées,
- de soumettre au SDIS pour avis technique les chantiers de brûlage,
- d'établir, après retour des avis du SDIS, un plan de charge des ateliers de brûlage et en assurer le suivi.
- de fournir un bilan quantitatif des opérations de brûlage.

Article 3 :

M. ou Mme le Maire, associé au président de l'association syndicale autorisée (ASA) le cas échéant :

- recense les demandeurs qui transmettent l'imprimé de demande d'autorisation de brûlage sur prairie en zone inondable (modèle figurant en annexe) ;
- transmet l'ensemble des demandes au comité de pilotage à l'adresse suivante : DDTM des Landes – Service Economie Agricole – BP369 – 40012 Mont de Marsan Cedex
(adresse mail : ddtm-sea@landes.gouv.fr)

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental du SDIS des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2013

Le Préfet,

Imprimé de demande d'autorisation de brûlage par le SDIS des landes
de déchets agricoles sur prairie en zone inondable
(à transmettre au maire de la commune)

A) Responsable de la préparation du chantier de brûlage

Nom-Prénom :

Adresse :

.....

.....

Code postal : Commune :

N° Portable : E-mail :

B) Renseignements des parcelles pour lesquelles le brûlage est demandé

Fournir une cartographie de la zone demandée (Registre Parcellaire graphique, plan cadastral, carte ign
au choix)

Surface totale pour laquelle le brûlage est demandé :ha

Date prévisionnelle de préparation du chantier :2013

Date de la demande :

Date et visa du maire

Signature du demandeur



PRÉFET DES LANDES

ARRETE DDTM/SCRPP/PPRD 2013 - 135
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour les agents des bureaux d'études
mandatés par la direction départementale des territoires et la mer

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1982 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL,

Vu l'arrêté du 25 avril 2013 de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant nomination de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine Mme Emmanuelle BAUDOIN, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry Vigneron, DDTM, pour les actes d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 donnant subdélégation de signature de M. Thierry Vigneron, DDTM, à certains de ses agents, pour les actes d'administration générale ;

Sur proposition de Monsieur le chef de service Risques, Construction et Portage des Politiques,

ARRETE

Article 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux levés topographiques dans le cadre du marché de cartographie du TRI de Dax, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a mandaté le bureau d'études Artélia, localisé au 2, avenue Pierre Angot – 64 053 PAU et leur sous-traitant SGEA localisé rue Didier Vignaux – 40 800 Aire-sur-l'Adour. Les agents de ce dernier, notamment ceux mentionnés ci-dessous, sont autorisés à procéder dans les communes concernées, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les parcelles privées non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) dans la limite du site du bassin de risques de DAX dont la cartographie figure en annexe.

Les communes concernées sont : Saint-Vincent-de-Paul, Téthieu, Candresse, Yzosse, Narrosse, Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Seyresse, Oeyreluy, Méés, Tercis-les-Bains, Angoumé et Rivière-Saas-et-Gourby.

Artélia :

LE BAYON Emmanuel

SANDRE David

VALETTE Alexandre

BLANCH Lætitia

COURET Laura

SGEA :

DUPLEIX Philippe

GARCIA Daniel

SPAETER Thierry

DESBLANC Thomas

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2013. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois après sa date.

Article 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté (valant ordre de mission) qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 :

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction départementale des Territoires et de la Mer.

Article 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés d'études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des

opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. À défaut d'entente amicale, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations topographiques.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction départementale des Territoires et de la Mer des Landes.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le 11 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Signé M . Thierry Vigneron

n° GEOBASE : 40901698
n° SIOUH : FRA0400112
n° CASCADE : 40-2013-00150
40-2013-00151



PREFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2013-00151 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Réservoir au lieu dit MASSY établi dans l'emprise du ruisseau de l'Eglise

COMMUNE DE GAILLERES

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2886 du 29 septembre 2006 délimitant les cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le certificat établi par le préfet des Landes en date du 06 juillet 1990 attestant que le plan d'eau est constitué par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 3 décembre 2009 en présence de Commune de Gaillères visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage en date du 22 décembre 2011 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 30 juillet 2012 ;

VU le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 11 avril 2013 pour expliquer la démarche au gestionnaire de l'ouvrage;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 23 avril 2013;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 13 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit du ruisseau de l'Eglise et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Commune de Gaillères - Le bourg 40090 GAILLERES, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit MASSY dans l'emprise du ruisseau de l'Eglise sur le territoire de la commune de GAILLERES.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration

Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	MASSY
Coordonnées (RGF93)	X = 429730m Y = 6320948m
Superficie du plan d'eau	29700 m ²
Hauteur du barrage de retenue	2,5 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	36450 m ³
Coefficient $H^2V^{1/2}$	1,19
Dispositif de vidange	Vanne en acier en rive gauche du barrage avec conduite d'un diamètre de 500mm
Evacuateur de crue	Déversoir bétonné en rive droite du barrage avec batardeaux amovibles d'une largeur de 1,2m et d'une hauteur de 0,80m

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE D** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2014. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2014. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans. Les visites techniques approfondies sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le contenu du compte-rendu de la visite technique approfondie est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;

- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

Article 5 : entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du ruisseau de l'Eglise. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 2,9 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

Article 7 : qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article suivant du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

Article 8 : vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau.

- conformément à l'article R214-53 du code de l'environnement, la vidange périodique de l'étang de production piscicole, en vue de la récolte des poissons, est considérée comme une activité légalement exercée si la dernière vidange est intervenue depuis moins de trois ans. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau n'est pas concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.
- en cas de cession définitive de l'activité de pisciculture ou si la dernière vidange est intervenue depuis plus de trois ans, la vidange du plan d'eau est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

Article 9 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

Article 10 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant

un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 12 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

Article 18 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de GAILLERES pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de GAILLERES,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 15 juillet 2013

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

PIECES JOINTES

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

n° GEOBASE : 40900580
n° SIOUH : FRA0400090
n° CASCADE : 40-2011-00085
40-2011-00086



PREFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2011-00086 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Réservoir au lieu dit GUIRAT établi dans l'emprise du ruisseau du Sé

COMMUNES DE CASTELNAU-TURSAN, GEAUNE

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2886 du 29 septembre 2006 délimitant les cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 20 octobre 2009 en présence de Monsieur DUPLANTIER MARCEL visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage en date du 30 août 2012;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 08 novembre 2012;

VU le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 27 février 2013 pour expliquer la démarche au gestionnaire de l'ouvrage;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 21 mars 2013;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 02 avril 2013 ;

VU le courrier adressé le 17 juin 2013 indiquant que l'ouvrage est exploité en commun par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) DUCLA représentée par Monsieur DUCLA David et Monsieur DUPLANTIER Marcel et Monsieur LAFITTE Alain;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit du ruisseau du Sé et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Les pétitionnaires,

- l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) DUCLA représentée par Monsieur DUCLA David – 1545 route Moundoun – 40320 CASTELNAU-TURSAN
- Monsieur DUPLANTIER Marcel - 185 chemin Guirat - 40320 CASTELNAU-TURSAN ;
- Monsieur LAFITTE Alain - 850 chemin Choun - 40320 CASTELNAU-TURSAN ;

sont autorisés en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit GUIRAT dans l'emprise du ruisseau du Sé sur le territoire des communes de CASTELNAU-TURSAN, GEAUNE.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
----------	----------	--------

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Autorisation

Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	GUIRAT
Coordonnées (RGF93)	X = 426154m Y = 6288909m
Superficie du plan d'eau	24870 m ²
Hauteur du barrage de retenue	8,3 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	100000 m ³
Coefficient $H^2V^{1/2}$	21
Conduite de vidange	Conduite en acier d'un diamètre 200mm avec vanne guillotine
Evacuateur de crue	Déversoir bétonné en rive gauche d'une largeur de 1,90m et d'une hauteur de 1,30m

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE C** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Les pétitionnaires sont tenus de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R214-135 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à

l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 juillet 2013. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2013. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport de surveillance avant le 30 avril 2014 puis tous les 5 ans. Le contenu du rapport de surveillance est fixé à l'article 5.6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport d'auscultation avant le 30 avril 2014 puis tous les 5 ans. Le rapport d'auscultation est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement. L'arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques est annexé au présent arrêté. Le contenu du rapport du rapport d'auscultation est fixé à l'article 5.7 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 30 avril 2014 puis tous les 5 ans. Le contenu du compte-rendu est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

Article 5 : entretien régulier du barrage

Les pétitionnaires sont tenus à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval

Les pétitionnaires sont tenus d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du ruisseau du Sé. Les pétitionnaires sont également tenus d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 1,2 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer aux pétitionnaires une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

Article 7 : qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article 8 du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge des pétitionnaires. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

Article 8 : vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 1m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé à l'article 6 du présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Les permissionnaires devront avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 9 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Les permissionnaires devront avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

Article 10 : espèces invasives

Les pétitionnaires surveillent l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et mettent en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par les pétitionnaires ou, à défaut, par les propriétaires, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Les pétitionnaires sont tenus de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 12 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des permissionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : déclaration des incidents ou accidents

Les permissionnaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les maîtres d'ouvrage devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, les pétitionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie des communes de CASTELNAU-TURSAN, GEAUNE pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de CASTELNAU-TURSAN,

Le maire de la commune de GEAUNE,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 15 juillet 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

PIECES JOINTES

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT
Installations classées pour la protection de l'environnement

Nouvelle déchèterie SICTOM DU MARSAN à Grenade-sur-l'Adour

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.512-8, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.512-47 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (*installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial*) de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (*installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial*) de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation simplifiée et de déclaration déposé en préfecture par le SICTOM DU MARSAN le 8 février 2013 (complété le 21 mars 2013), pour son projet de nouvelle déchèterie ouverte au public, situé : *Zone d'Activité « Guillaumet » à Grenade-sur-l'Adour* ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/165 du 29 mars 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement du SICTOM DU MARSAN a pu être consulté par le public ;
- VU** le registre destiné au recueil des observations du public, qui n'en mentionne pas ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux de Grenade-sur-l'Adour du 24 avril 2013 et de Bordères-et-Lamensans du 6 juin 2013, favorables au projet ;
- VU** le rapport du 24 juin 2013 de l'inspection des installations classées (DREAL) ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation simplifiée (demande d'enregistrement) du SICTOM DU MARSAN justifie du respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le respect de ces prescriptions garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

L'installation du SICTOM DU MARSAN, syndicat mixte fermé dont le siège est situé : *1038 route du Marcadé à Saint-Perdon (40090)*, faisant l'objet de sa demande d'autorisation simplifiée susvisée est enregistrée. Cette installation classée sous la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature est détaillée au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

Elle est localisée sur le territoire de la commune de Grenade-sur-l'Adour, *Zone d'activité « Guillaumet »*, parcelle n° 509 de la section G du cadastre. Cette parcelle borde la voie ferrée ; elle est située à environ 180 m au Nord de la Route Nationale 124 devenue Route départementale 824.

Le SICTOM DU MARSAN tient à jour un plan de situation de son établissement, sur lequel les installations (notamment les installations classées) sont reportées, avec leurs références.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la déchèterie n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUS UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

<i>rubrique</i>	<i>installation ou activité classée</i>	<i>caractéristique</i>	<i>régime</i>
2710-2.b)	Collecte de déchets <u>non dangereux</u> apportés par le producteur initial de ces déchets, <i>le volume de déchets susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³</i>	532 m³ <i>(7 bennes de 38 m³, 250 m³ de déchets verts, 8 m³ de verre, 8 m³ de papiers)</i>	Enregistrement
2710-1.b)	Collecte de déchets <u>dangereux</u> apportés par le producteur initial de ces déchets, <i>la quantité de déchets susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</i>	5,5 tonnes <i>(en armoire : 1 t, cuve à huile : 4 t, DEEE dangereux : 0,5 t)</i>	Déclaration, avec contrôle périodique

ARTICLE 4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Ces informations sont extraites du dossier de demande d'enregistrement déposé par le SICTOM DU MARSAN. Il s'agit ici d'un simple rappel non exhaustif de certaines dispositions descriptives ou environnementales importantes.

Le site possède une superficie de 7 000 m². Sur cette surface, 3 300 m² demeurent non imperméabilisés. Les espaces verts occupent plus de 4 000 m². La zone de dépôt des déchets verts est imperméabilisée.

Il n'y a pas d'activité source de bruit, en dehors des périodes suivantes : *lundi de 14h00 à 18h00 ; mardi, mercredi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ; samedi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.*

Aucun broyage de déchets verts n'est effectuée.

Des mesures de bruit seront réalisées au moins tous les 3 ans.

La déchèterie dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales. L'eau pluviale épurée (en sortie du séparateur d'hydrocarbures (dimensionné pour traiter un débit de 71 l/s avec un rejet inférieur à 10 mg d'HC/l) et du bassin d'écrêtement (de 40 m³)) rejoint, au Sud de la parcelle, le fossé qui longe la voie ferrée.

Les eaux usées assimilées aux effluents domestiques rejoignent le réseau d'assainissement collectif de la Zone d'Activités.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est doté, dans sa partie Aval, d'une vanne d'obturation. En cas d'incendie, les eaux d'extinction peuvent être confinées sur les aires imperméabilisées et à l'intérieur du réseau 'Eaux Pluviales'.

En dehors du secteur 'déchets verts', l'aire de manœuvre des poids lourds est distincte de l'aire de circulation du public.

La quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) susceptibles d'être présents est inférieure à 100 m³.

La déchèterie est gardiennée.

Le public ne rentre pas dans l'armoire (conteneur) dédiée au stockage des déchets dangereux des ménages.

La déchèterie dispose d'extincteurs, répartis sur le site. La déchèterie bénéficie d'une borne Incendie extérieure, implantée à 10 m de son entrée, conforme à la norme NFS 62 200.

ARTICLE 5 CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont conçues, disposées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le SICTOM DU MARSAN susvisé. Cependant, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'exploitation du SICTOM DU MARSAN :

- **arrêté ministériel du 26 mars 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la **rubrique n° 2710-2** (*installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial*) de la nomenclature des installations classées ;
- **arrêté ministériel du 27 mars 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la **rubrique n° 2710-1** (*installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial*) de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 7 PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de GRENADE-SUR-L'ADOUR et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de GRENADE-SUR-L'ADOUR, pendant une durée minimum de quatre semaines, ainsi que sur le site internet de préfecture des Landes à l'adresse suivant : www.landés.gouv.fr.

Ce même extrait est affiché en permanence et de façon visible sur le lieu d'implantation de l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de :

- 2 mois pour le SICTOM du Marsan (à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée)
- 1 an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les tiers visés à l'article L511-1 du code de l'environnement (à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation modifiée).

ARTICLE 9 EXECUTION – DIFFUSION

- La secrétaire générale de la préfecture, le maire de GRENADE-SUR-L'ADOUR, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, et dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Paul ALYRE, président du SICTOM du Marsan.

Fait à Mont de Marsan, le

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Mireille LARREDE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

1^{ER} BUREAU
SECTION RÉGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Jean-Pierre BOURKAIB

☎ 05 58 06 58 94
Fax : 05 58 06 59 96

AP n°417

Arrêté préfectoral
fixant le calendrier annuel pour l'année 2014
de la session d'examen pour le certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La session 2014 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisée comme suit :

L'épreuve d'admissibilité comportant les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée locale (UV 1, UV 2 et UV 3) se déroulera le mardi 12 novembre 2013.

L'épreuve d'admission comportant l'unité de valeur de portée locale (UV4) se déroulera le lundi 3 février 2014 et jours suivants.

ARTICLE 2: La date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 12 septembre 2013.

ARTICLE 3 : Toute personne souhaitant s'inscrire à l'intégralité des unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, doit adresser un formulaire d'inscription à la préfecture des Landes accompagné des pièces suivantes :

– un certificat médical, tel que défini au II de l'article R. 221-11 du Code de la route, établi depuis moins de deux ans à la date du dépôt du dossier par un médecin assermenté ;

– une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du Code de la route ;

– une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;

– un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public d'un montant de 19 € par unité de valeur présentée;

– pour les personnes non ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;

– une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité;

– une copie ou un extrait d'acte de naissance ;

– quatre photographies d'identité récentes ;

– trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat.

ARTICLE 4: Les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi devront fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.

ARTICLE 5: Sont dispensés de présenter l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1):

- les professionnels de santé titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 délivrée depuis moins de 4 ans ainsi que les détenteurs de certificats ou de brevets suivants :

- le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

- le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

- le certificat de sauveteur-secouriste du travail,

- le brevet national de moniteur de premiers secours,

- le brevet national d'instructeur de secourisme.

Une copie justifiant de la détention des titres mentionnés au présent article devra être jointe au dossier.

ARTICLE 6: Nul ne peut s'inscrire à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

1° S'il a fait l'objet dans les dix ans qui précèdent sa demande d'un retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;

2° S'il a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent sa demande d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 7: Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) organisé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur n°1

et n° 2 (UV1 et UV2) définies à l'arrêté ministériel du 3 mars 2009. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

ARTICLE 8 : Les dossiers d'inscription complets devront parvenir à la préfecture des Landes à la date de clôture des inscriptions, au plus tard le jeudi 12 septembre 2013, par voie postale, le cachet de la poste faisant foi. L'envoi en recommandé est conseillé.

Toutefois, l'attestation de « prévention et secours civiques de niveau 1 » peut être adressée un mois avant le début de la session soit au plus tard le samedi 12 octobre 2013, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 9 : L'absence d'une des pièces exigées pour la constitution du dossier d'inscription ou sa non-conformité prévue aux articles 3, 4, et 5 du présent arrêté rendra le dossier incomplet qui sera retourné au candidat.

De même, tout dossier posté hors délai donnera lieu au rejet de la candidature.

ARTICLE 10 : Le montant du droit perçu lors de l'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat, lequel est fonction du nombre d'unités de valeur qu'il souhaite présenter.

Le montant du droit d'examen exigé pour l'inscription des candidats est encaissé par la Régie de recettes de la Préfecture des Landes.

ARTICLE 11 : Un accusé de réception sera remis à chaque candidat après son inscription à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 12 : Lors de leur présentation à l'examen, les candidats devront présenter une pièce d'identité à l'appui de la convocation qu'ils auront reçue.

ARTICLE 13 : La communication des résultats se fera par mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Landes et par lettre individuelle.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Landes – DRLP 1^{ER} Bureau , ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75800 PARIS 08.

ARTICLE 14 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 9 juillet 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/431

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

PÉRIODE ESTIVALE

Du 11 Juillet 2013 au 01 Septembre 2013

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2013/244 du 25 avril 2013 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A63-landes entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie faisant suite à la visite de sécurité en date du 04 juillet 2013,

VU la décision ministérielle du 11 juillet 2013, autorisant la mise en service de l'élargissement à 2x3 voies entre PR 90+550 au PR 105+750 de l'autoroute A63,

CONSIDÉRANT que pendant la période estivale la circulation sera remise sur 2x2 voies ou 2x3 voies en section courante sur l'A63,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La société Atlandes a lancé en septembre 2011 les travaux d'élargissement de l'autoroute A63-N10 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne.

Durant la période estivale 2013, les travaux d'élargissement sont suspendus en section courante.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables durant la période s'étendant du 11 Juillet 2013 au 01 septembre 2013 inclus, du PR 49+450 au PR 139+100 dans le sens 1 (Bordeaux / Bayonne) et dans le sens 2 (Bayonne /Bordeaux).

La circulation est rétablie dans les deux sens de circulation à 2x2 voies ou 2x3 voies de largeur 3,50 m avec la présence d'une BAU de largeur 3,00 m.

En fonction des aléas de chantier, la période précisée ci-dessus pourra être reportée sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Pendant la période estivale 2013, les restrictions de circulation seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

En section courante sur l'A63-landes la vitesse maximale est limitée:

- **À 130km/h** sur les sections à 2x3 voies suivantes:
 - Bordeaux / Bayonne, sens 1, sur les sections à 2x3 voies :
 - Du PR 58+500 (barrière de péage de Sagnac-et-Muret) au PR 75+250,
 - Du PR 90+550 au PR 123+250 (barrière de péage de Castets).
 - Bayonne / Bordeaux, sens 2, sur les sections à 2x3 voies :
 - Du PR 123+250 (barrière de péage de Castets) au PR 90+550,
 - Du PR 75+250 au PR 58+500 (barrière de péage de Sagnac-et-Muret).

- **À 110 km/h** sur les sections à 2x3 voies suivantes :
 - Bordeaux / Bayonne, sens 1 :
 - Du PR 54+250 au PR 58+500 (barrière de péage de Sagnac et Muret),
 - Du PR 75+250 au PR 90+550,
 - Du PR 123+250 (barrière de péage de Castets) au PR 139+100.
 - Bayonne / Bordeaux, sens 2 :
 - Du PR 139+100 au PR 123+250 (barrière de péage de Castets),
 - Du PR 90+550 au PR 75+250.

- À 110 km/h sur les sections à 2x2 voies suivantes:
 - Bordeaux / Bayonne, sens 1 :
 - Du PR 49+450 au PR 54+250.
 - Bayonne / Bordeaux, sens 2 :
 - Du 58+500 (barrière de péage de Sagnac-et-Muret) au PR 49+450.

- À 80km/h sur les sections à 2x2 voies suivantes :

Pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T :

- Bordeaux / Bayonne, sens 1 :
 - Du PR 49+450 au PR 54+250.
- Bayonne / Bordeaux, sens 2 :
 - Du PR 58+500 (barrière de péage de Sagnac-et-Muret) au PR 49+450.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Sur les zones suivantes, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car ;

- Sur les sections à 2x2 voies suivantes:
 - Bordeaux / Bayonne sens 1 :
 - Du PR 49+450 au PR 54+250,
 - Bayonne / Bordeaux, sens 2 :
 - Du PR 58+500 (barrière de péage de Sagnac-et-Muret) au PR 49+450.

➤ **Neutralisation de la 3ème voie de gauche**

Les voies sont neutralisées par la mise en place de cônes K5a et de balise K5c en alternance espacés tous les 26 m. Il est strictement interdit de rouler ou de stationner sur ses voies (sauf services de secours et d'entretiens).

- Les neutralisations concernent les zones:
 - Bordeaux / Bayonne, sens 1 :
 - Du PR 49+450 au PR 54+250,
 - Bayonne / Bordeaux, sens 2 :
 - Du PR 58+500 (barrière de péage de Sagnac-et-Muret) au PR 49+450.

➤ **Dispositifs de retenue**

Aux endroits nécessaires, la continuité des files de glissières de sécurité métallique est assurée par des dispositifs modulaires en béton ou en métal d'un niveau de retenue équivalent.

ARTICLE 3 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 5 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Saugnac-et-Muret, Liposthey, Pissos, Labouheyre, Lue, Solferino, Escource, Onesse et Laharie, Sindères, Lesperon, Castets, Herm, Magescq, Saint-Geours-de-Maremne :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes,

-Service Mobilité et Transports, UTD Morcenx, UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Madame le maire de Lesperon,

Messieurs les maires de Saugnac-et-Muret, Liposthey, Pissos, Labouheyre, Lue, Solferino, Escource, Onesse et Laharie, Sindères, Castets, Herm, Magescq, Saint-Geours-de-Maremne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 juillet 2013

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE

Cabinet du Préfet

Arrêté PR/CAB n° 2013-184 décernant la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement à :

- ◆ Monsieur Gilles BRUNO, sergent,
 - ◆ Monsieur Enriquer NIVAU, sapeur,
- sapeurs pompiers volontaires au Centre d'Incendie et de Secours de Pouillon

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la demande de Monsieur le Colonel, Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours des Landes, en date du 8 juillet 2013,

CONSIDÉRANT le courage et le sang-froid dont ont fait preuve Messieurs Gilles BRUNO et Enriquer NIVAU, sapeurs pompiers volontaires au Centre d'Incendie et de Secours de Pouillon, en sauvant une conductrice immergée dans son véhicule, le 18 juin 2013 à Pouillon,

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

Article 1er :

La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- ◆ Monsieur Gilles BRUNO,
- ◆ Monsieur Enriquer NIVAU.

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mont-de-Marsan, le 17 juillet 2013

Le Préfet,

Claude MOREL

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL n° 2013/446 portant réduction du périmètre
de l'association syndicale autorisée de Bretagne Bascons**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 37 et suivants,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1980, autorisant la transformation de l'ASA de Bretagne Bascons en association syndicale autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2008, modifiant les statuts de l'ASA,

CONSIDERANT la superficie totale de l'ASA de Bretagne Bascons à savoir 264ha 66a 43ca,

CONSIDERANT la délibération du 20 mars 2012 de l'ASA de Bretagne Bascons, donnant un avis favorable à l'unanimité à la demande de réduction.

CONSIDERANT que la réduction envisagée porte la superficie de l'ASA précitée à 258ha 09a 67ca,

CONSIDERANT le plan périmétral, les bulletins de réduction ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du comité syndical du 20 mars 2012,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1er – La réduction du périmètre, adoptée par le comité syndical de l'ASA de Bretagne Bascons, est autorisée.

Article 2 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

Article 3 – La Secrétaire générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Bretagne Bascons, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signée

Mireille LARREDE

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL n° 2013/445 portant extension du périmètre
de l'association syndicale autorisée de Larrivière**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 37 et suivants,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1988 modifié, autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Larrivière,

CONSIDERANT la surface totale de l'ASA de Larrivière, à savoir 164 ha 46 a 46 ca,

CONSIDERANT la délibération du 5 mars 2013 de l'ASA de Larrivière, donnant un avis favorable à l'unanimité à la demande d'extension, portant sur une superficie de 5 ha 65 a et 54 ca,

CONSIDERANT que l'extension envisagée porte la superficie de l'ASA précitée à 170 ha 12 a 00 ca,

CONSIDERANT le plan périmétral, les bulletins d'adhésion et d'extraction ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du comité syndical du 5 mars 2013,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1er – L'extension du périmètre, adoptée par le comité syndical de l'ASA de Larrivière du 5 mars 2013, est autorisée.

Article 2 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

Article 3 – La Secrétaire générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Larrivière, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins du maire de la commune concernée.

Mont de Marsan, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Signée

Mireille LARREDE



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Arrêté portant renouvellement de l'agrément par équivalence
d'un organisme de services à la personne
N° SAP200015204**

Le Préfet des Landes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-5, R. 7232-6, R.7232-14,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 65,

Vu l'agrément attribué le 27 mai 2008 à l'organisme CIAS DU PAYS GRENADOIS,

Vu la demande d'agrément présentée le 21 décembre 2012, par Monsieur Pierre Dufourcq en qualité de Président,

Vu l'attestation du conseil général en date du 28 décembre 2012 précisant la durée de l'autorisation, les activités et les zones géographiques de l'arrêté du 20 mars 2009.

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme CIAS DU PAYS GRENADOIS, dont le siège social est situé 1 rue Jules Ferry 40270 GRENADE SUR L'ADOUR est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 mai 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre dans le ressort de son territoire, les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées
- Garde-malade, sauf soins
- Assistance aux personnes handicapées.

La structure exerce son activité selon le mode suivant: prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 En cas de retrait de l'autorisation, le présent agrément est retiré.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX.

Mont-de-Marsan, le 8 avril 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP200035558**

Le Préfet des Landes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur SERGE JOURDAN en qualité de Président,

Vu l'avis émis le 6 mai 2013 par le président du conseil général des Landes

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme CIAS DES LANDES D'ARMAGNAC, dont le siège social est situé 7 RUE SAINT LUPERT 40310 GABARRET est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Landes (40)
- Garde-malade, sauf soins - Landes (40)
- Aide mobilité et transport de personnes - Landes (40)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Landes (40)
- Assistance aux personnes handicapées - Landes (40)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
• cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 64010 PAU CEDEX.

Mont-de-Marsan, le 21 mai 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
Des Landes**

Direction

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-1 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 12233-57-1 à L 12233-57-8

Vu le code rural

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY responsable de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2010 portant nomination de Madame Dominique SEGUIN, directrice adjointe du travail de l'unité territoriale des Landes

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

Vu la décision du 26 juin 2013 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, Directeur de l'Unité Territoriale et notamment son article 2 ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Dominique SEGUIN, Directrice Adjointe du Travail des Landes, à effet de signer au nom du responsable de l'unité territoriale des Landes, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des projets de licenciement et les décisions de validation et d'homologation des projets de licenciement.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur de l'unité territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 8 juillet 2013

Paul FAURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
Des Landes**

Direction

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-1 et suivants ;

Vu le code rural

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY responsable de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2010 portant nomination de Madame Dominique SEGUIN, directrice adjointe du travail de l'unité territoriale des Landes

Vu la décision du 10 juin 2013 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, Directeur de l'Unité Territoriale et notamment son article 2 ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à Madame Dominique SEGUIN, Directrice Adjointe du Travail, à effet de signer l'ensemble des décisions mentionnées dans la décision de délégation du 10 juin 2013 susvisée.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur de l'unité territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 8 juillet 2013

Paul FAURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
Des Landes**

Direction

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-1 et suivants ;

Vu le code rural

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY responsable de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2010 portant nomination de Madame Dominique SEGUIN, directrice adjointe du travail de l'unité territoriale des Landes

Vu la décision du 10 juin 2013 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, Directeur de l'Unité Territoriale et notamment son article 2 ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Dominique SEGUIN, Directrice Adjointe du Travail, à effet de signer l'ensemble des décisions mentionnées dans la décision de délégation du 10 juin 2013 susvisée, pour les paragraphes mentionnés ci-dessous :

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44, R. 2325-8 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation

Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Article R. 4214-28 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15, R. 4614-25 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal
Article R 713-26 du code rural et suivants	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 du code rural et suivants	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 du code rural et suivants	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur de l'unité territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 8 juillet 2013

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530039213
N° SIRET : 53003921300026

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 12 juin 2013 par Monsieur Yann le Garrec, pour l'organisme LE GARREC Yann Louis, nom commercial Côté Maison Côté Jardin, entreprise active au répertoire Sirene depuis le 1 juillet 2013 et dont le siège social est situé 12 hameau de fislis 40240 LOSSE et enregistré sous le N° SAP530039213 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (L. 1807/2013) Page 53

de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 1 juillet 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792919912
N° SIRET : 79291991200016

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 7 juin 2013 par Monsieur Stéphane Lestremau en qualité de gérant de la SARL unipersonnelle LIFE SERVICES entreprise active au répertoire Sirene depuis le 1 juillet 2013 et dont le siège social est situé 7 rue de la Palinette Z.A des deux pins espace dune 40130 CAPBRETON et enregistré sous le N° SAP792919912 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 1 juillet 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790760557
N° SIRET : 79076055700013

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 6 février 2013 par Monsieur William Labarbe , pour l'organisme William Labarbe dont le siège social est situé 3 allée des gemèles 40230 ST VINCENT DE TYROSSE et enregistré sous le N° SAP790760557 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 3 avril 2013

Pour le Préfet des Landes et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP411997273
N° SIRET : 41199727300023

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 4 juin 2013 par Monsieur Raymond Asin, pour l'organisme ASIN Raymond dont le siège social est situé 121 chemin du Haou villa n°15- 40230 BENESSE MAREMNE et enregistré sous le N° SAP411997273 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 4 juin 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200015204
N° SIRET : 20001520400015

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 21 décembre 2012, par Monsieur Pierre Dufourcq en qualité de Président, pour l'organisme CIAS DU PAYS GRENAUDOIS, dont le siège social est situé 1 rue Jules Ferry 40270 GRENADE SUR L'ADOUR et enregistré sous le N° SAP200015204 pour les activités suivantes, dans le ressort de son territoire:

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance

- Assistance aux personnes âgées
- Garde-malade, sauf soins
- Assistance aux personnes handicapées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du 1 janvier 2013, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 8 avril 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791511389
N° SIRET : 79151138900011

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 11 mars 2013 par Madame Françoise Serres , pour l'organisme SERRES FRANCOISE dont le siège social est situé LAGRAVE 40120 BOURRIOT BERGONCE et enregistré sous le N° SAP791511389 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 11 mars 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793027988
N° SIRET : 79302798800013

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 6 juin 2013 par Madame Laurence Trainel , pour l'organisme TRAINEL Laurence, nom commercial INTENDANCE 40 dont le siège social est situé 243 route de Barresquit 40170 ST JULIEN EN BORN et enregistré sous le N° SAP793027988 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement

obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 19 juin 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200035558
N° SIRET : 20003555800010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 1 janvier 2013 par Monsieur SERGE JOURDAN en qualité de Président, pour l'organisme CIAS DES LANDES D'ARMAGNAC dont le siège social est situé 7 RUE SAINT LUPERT 40310 GABARRET et enregistré sous le N° SAP200035558 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation

- Assistance aux personnes âgées - Landes (40)
- Garde-malade, sauf soins - Landes (40)
- Aide mobilité et transport de personnes - Landes (40)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Landes (40)
- Assistance aux personnes handicapées - Landes (40)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 21 mai 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790953632
N° SIRET : 79095363200011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes par Madame Katia Bertrand en qualité de professeur, pour l'organisme BERTRAND Katia -*JuniorSeniorassistance* -dont le siège social est situé 531 avenue Charles de Gaulle 40510 SEIGNOSSE et enregistré sous le N° SAP790953632:

- à partir du 11 février 2013 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

- à partir du 3 juin 2013 pour l'activité:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 24 juin 2013

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524933066
N° SIRET : 52493306600028**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 28 avril 2013 par Madame VALERIE MERCURIO pour l'organisme MERCURIO Valérie dont le siège social est situé 111 CLOS DE LA BRANE 40200 STE EULALIE EN BORN et enregistré sous le N° SAP524933066 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 26 juin 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503721193
N° SIRET : 50372119300012

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes par Madame Stéphanie RECHOU en qualité de Gérante, pour l'organisme SARL RECHOU-CORRIHONS dont le siège social est situé 23 Rue du Docteur Gronich 40220 TARNOS et enregistré sous le N° SAP503721193 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp. /déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 27 mai 2013, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 31 mai 2013

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY